



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021 – 16 H 30

Réuni en session ORDINAIRE, à la Salle des fêtes, sous la présidence de Madame Denise GUIGUES, Maire en exercice, de la commune des SALLES SUR VERDON

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 septembre 2021

Membres du Conseil	Titre	Présents	Absent excusé ayant donné procuration	Absent
Alain BATTAGLINI	1 ^{er} adjoint			X
Michel BLAIN	3 ^{ème} adjoint	X		
Sébastien BOVERO	Conseiller municipal	X		
Damien FIROUD	Conseiller municipal	X		
Denise GUIGUES	Maire	X		
André GUIGUES	2 ^{ème} adjoint	X		
Philippe MURTAS	Conseiller municipal			
Alina ORANGE	Conseillère municipale			X
Julien PAULET	Conseiller municipal		X	
Gilles PERRIER	Conseiller municipal	X		
Chantal Roger-Robert	Conseillère municipale		X	

DEBUT DE SEANCE : 16 h 30

Madame GUIGUES Denise, Maire, préside la séance de ce jour.

M. Damien Firoud est désigné secrétaire de séance

POINT 1- CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL – PROCEDURE D'URGENCE / ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

A l'ouverture de la séance, Mme le Maire rappelle que le conseil municipal a été convoqué selon une procédure d'urgence afin de délibérer sur la limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Cette délibération doit, en effet, être prise avant le 1^{er} octobre 2021.

Madame Denise GUIGUES rappelle au conseil municipal les points figurant à l'ordre du jour :

- **Point 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2021**
- **Point 3 – Taxe Foncière sur les Propriétés bâties (TFPB) - Délibération sur la limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**
- **Point 4 - Questions diverses**

Et demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur cette urgence et de valider l'ordre du jour proposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

VALIDE la procédure d'urgence de convocation de l'assemblée

APPROUVE l'ordre du jour de la séance

POINT 2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

Madame Denise GUIGUES soumet au conseil municipal le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal du 24 septembre 2021 pour approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2021

POINT 3 – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) – DELIBERATION SUR LA LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Madame le maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

En effet, pour tenir compte du **transfert de la part départementale de la TFPB aux communes** et permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de cette exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB, le législateur **a fixé l'exonération de 2 ans à un minimum de 40 % pour cette nouvelle part communale de TFPB** (ancienne part communale + ancienne part départementale). L'exonération s'applique sur la base imposable de TFPB et avant prise en compte du coefficient correcteur.

Selon les collectivités, il ne sera plus possible de revenir sur l'exonération en totalité :

- les communes, ne sont qu'autorisées à moduler le taux de l'exonération par tranche de 10 %, jusqu'à un taux minimum de 40 %. **Elles pourront ainsi décider de limiter pour l'année suivante l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État.**

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversion de bâtiments ruraux en logements, à **40 % de la base imposable**, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT 4 – QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'est soulevée.

Fin de la séance à 17h30



DG